COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 18 mai 2020

MM. Mélanie HAUBRUGE, Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS, Bourgmestre,
Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ;
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins,
Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,
André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ;
Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEF-GOMAND ;
Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ;
Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

4ème objet : <u>SECRETARIAT</u> : Règlement portant des sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 du Gouvernement wallon relatif à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 3, 17 et 30 avril 2020 ;

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 2020 relative au maintien du dialogue et de l'information des conseillers communaux concernant l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la circulaire n° 06/2020 du Collège des Procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 avril 2020 relative au règlement portant des sanctions administratives communales en matière de non-respect des mesures d'urgence dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus ;

Vu le courriel du 10 avril 2020 du Directeur général Christophe Legast portant communication aux conseillers communaux du règlement relatif aux sanctions administratives communales adopté par la délibération du Collège communal du 9 avril 2020 susvisée ;

Vu le courrier ministériel du 15 mai 2020 relatif à la circulaire révisée du Collège des Procureurs généraux concernant l'application des arrêtés en matière de lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 11 mars 2020 que l'expansion internationale de la propagation du coronavirus Covid-19 pouvait être qualifiée de pandémie ;

Considérant que cette propagation présente en effet un risque sanitaire grave et urgent pour la population en termes de contagiosité et de mortalité ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre facilement d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez, et est susceptible de provoquer des symptômes infectieux sévères affectant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que, dans ce contexte, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air, de même que les déplacements non essentiels, constituent un danger particulier de sorte que leur interdiction est apparue comme une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant que le Gouvernement fédéral a dès lors décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 6 avril 2020 susvisé a complété cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de ladite loi du 15 mai 2007 deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 susvisée ;

Considérant que cet arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020, mais que son application est temporaire en raison de sa durée limitée aux pouvoirs spéciaux conférés par la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de cet arrêté royal du 6 avril 2020, le Collège des Procureurs généraux a adopté la circulaire n° 06/2020 susvisée, afin d'encadrer la mise en œuvre des dispositions répressives, tant pénales qu'administratives, en matière de lutte contre le manque de respect des mesures d'urgence visant à limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente à l'issue duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police en termes notamment de salubrité, d'hygiène, de sûreté et de tranquillité publique ;

Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale, dont l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 susvisé, a imposé des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales durant la période de confinement, et que les circulaires ministérielles des 16 et 18 mars 2020 susvisées recommandaient de ne pas tenir de conseils communaux pendant cette période ;

Considérant que l'arrêté wallon de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 susvisé permettait que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité motivaient à suffisance l'adoption de la délibération du Collège communal du 9 avril 2020 susvisée relative au règlement portant des sanctions administratives communales en matière de non-respect des mesures d'urgence dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus ;

Considérant en outre que la sanction des comportements de nature à compromettre les dispositions prises par l'Autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du coronavirus était précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de son arrêté de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 précité ;

Considérant que le règlement porté par la délibération du Collège communal du 9 avril 2020 susvisée visait en particulier à sanctionner les infractions aux articles 1er, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 susvisé a ensuite été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire, sachant qu'un retour à des dispositions plus restrictives n'est pas exclu ;

Considérant que l'objectif de ces mesures est d'assurer un équilibre entre le maintien de la santé physique et mentale de la population, la réalisation des missions pédagogiques qualifiantes dans le domaine de l'enseignement et la reprise de l'activité économique, tout en évitant une nouvelle vague d'infections alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, notamment des unités de soins intensifs, demeure relativement critique ;

Considérant que les règles organisant le déconfinement progressif, dont le non-respect doit dès lors pouvoir faire l'objet de sanctions administratives communales, comprennent notamment le port obligatoire d'un masque buccal ou de toute autre alternative en tissu dans les transports en commun ;

Considérant que, compte tenu des adaptations successives et fréquentes de ces règles, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses arrêtés modificatifs ultérieurs, plutôt qu'à certains de ses articles en particulier ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De confirmer le règlement portant des sanctions administratives communales en matière de non-respect des mesures d'urgence dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, tel qu'approuvé par la délibération du Collège communal du 9 avril 2020 susvisée.

2° D'approuver le règlement ci-annexé portant des sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

* * *

Règlement portant des sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus

Article 1 : Sanctions administratives communales

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 susvisée, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Art. 2 : Procédure

Le Fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions envers ces infractions dans les formes prévues par l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, et conformément à la circulaire n° 06/2020 du Collège des Procureurs généraux prévue par l'article 3 dudit arrêté royal.

Art. 3 : Abrogation

Le règlement portant des sanctions administratives communales en matière de non-respect des mesures d'urgence dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, tel qu'approuvé par la délibération du Collège communal du 9 avril 2020 susvisée, est abrogé.

Art. 4 : Entrée en vigueur et publication

La présente délibération est publiée conformément aux modalités prévues par les articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie local et de la décentralisation et entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 5 : Communication

Une copie conforme de la présente délibération est transmise au Chef de Corps de la Zone de Police Orne-Thyle, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles, à la Province du Brabant wallon et à la Directrice financière.

La circulaire n° 06/2020 du Collège des Procureurs généraux est annexée à la présente délibération et publiée sur le site internet de la Commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST

ADMINISTRATION COMMUNALE WALHAIN (Btw)

Xavier DUBOIS